

preuves. Qu'il soit persuadé que la Société générale des Prisons demeure prête, ainsi qu'elle le lui a déjà fait savoir, à seconder ses efforts et à concourir à l'étude préparatoire des sujets inscrits au programme. Nos vœux sont assurément pour que le Congrès de Rome soit digne du Congrès de Stockholm et la question qui nous sépare aujourd'hui, nous ne saurions trop le répéter, n'est absolument qu'une question de principes.

Mais cette question peut prendre plus tard une telle importance, que M. Beltrani Scalia nous pardonnera de réserver notre opinion, même après sa réponse si catégorique à M. Ch. Lucas, et d'en appeler, — ce vœu ne le surprendra pas, puisqu'il aspire à fonder une église pénitentiaire universelle, — d'en appeler du Président de la Commission internationale au futur Congrès.

Ce droit a d'ailleurs été formellement réservé par la Conférence de Paris.

SESSION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(FÉVRIER 1882)

Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni, le 18 mars, sous la présidence de M. Develle, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur pour tenir sa seconde séance.

Sur le rapport de M. Roger-Marvaise, le Conseil a émis un avis favorable à l'allocation de subventions aux départements des Deux-Sèvres et de la Lozère pour travaux d'appropriations ou de construction des prisons de Niort et de Mende.

M. Millaud, sénateur, a ensuite rendu compte verbalement de l'étude à laquelle s'est livrée la sous-Commission qui avait été chargée de procéder à l'examen d'un projet d'arrêté et d'instructions touchant la réglementation du travail des détenus dans les maisons centrales.

A la suite de quelques observations échangées entre MM. Soye, Voisin et Ch. Lucas, le Conseil a donné son adhésion à l'arrêté qui lui était soumis et aux instructions ministérielles qui devaient en régler l'application.

Ces deux documents sont ainsi conçus :

I

ARRÊTÉ

portant réglementation du travail des détenus dans les
maisons centrales.

Le ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15, 16, 21, 40 et 41 du code pénal ;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1843 ;

Vu le décret du 25 février 1852 ;

Vu les arrêtés des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852 ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire et l'avis du Conseil supérieur des prisons.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Aucun genre d'industrie ne peut être introduit dans une maison centrale sans l'autorisation du ministre.

Les propositions présentées, à cet effet, au directeur de l'établissement par l'entrepreneur, doivent contenir : 1^o la désignation précise et détaillée des produits que celui-ci a l'intention de faire confectionner ou fabriquer ; 2^o l'indication du nom et du domicile de l'industriel pour le compte duquel seraient employés les condamnés, dans le cas où ledit entrepreneur n'exploite pas lui-même l'industrie ; 3^o l'énumération des principaux centres de production des objets similaires.

ART. 2. — Pendant un délai de six mois à partir de la mise en activité du travail, l'autorisation qui aurait été accordée peut être révoquée, pour quelque motif que ce soit, par le ministre, et, de son côté, l'entrepreneur a la faculté de renoncer à en faire usage.

Après l'expiration de ce délai, la suppression de l'industrie ne peut avoir lieu que sur la demande de l'entrepreneur et du consentement du ministre. Elle peut toutefois être prononcée d'office, sans indemnité, par décision ministérielle, dans le cas où cette industrie serait nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de la maison centrale.

ART. 3. — Pendant la période d'essai, le directeur de l'établissement peut permettre la fabrication ou la confection de produits non compris dans la nomenclature primitivement soumise à l'administration, mais se rattachant directement à un genre d'industrie régulièrement organisé, pourvu que les conditions essentielles de l'exercice de ladite industrie ne soient pas altérées.

ART. 4. — Pendant la même période, le salaire des détenus est réglé par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur.

ART. 5. — Avant l'expiration de ce délai, l'entrepreneur est tenu de présenter des propositions pour la fixation du tarif définitif de prix de main-d'œuvre.

Ces prix doivent être exactement conformes à ceux qui sont payés dans l'industrie libre pour des ouvrages identiques, déduction faite des frais spéciaux au travail pénitentiaire.

ART. 6. — Pour la détermination des prix de main-d'œuvre et des frais entrant dans le prix de revient du travail libre, l'entrepreneur remet au directeur un tableau établi dans la forme du modèle n^o 1 ci-annexé.

Ledit tableau doit indiquer, pour chaque objet et pour chaque division séparée du travail :

1^o Le prix de façon payé dans les localités où il propose de chercher les termes de comparaison ;

2^o Le montant des frais à prélever par les ouvriers libres sur ces prix de main-d'œuvre pour usure d'outils et menues fournitures ;

3^o Le nombre minimum et maximum des détenus qui devront être employés à l'industrie qu'il s'agit de tarifer ;

4^o Les conditions de l'apprentissage ;

5^o La nomenclature et le prix des outils et menues fournitures ;

6^o L'indication approximative de la durée desdits outils et de la quantité desdites fournitures consommée pour une quantité déterminée d'ouvrage rendu.

A ce tableau sont joints :

1^o Une note contenant des renseignements sur le mode de division du travail, les procédés employés, la nature, la qualité et l'état de préparation des matières premières, etc., dans l'atelier dont l'exploitation lui est concédée ;

2^o Un état (modèle n^o 2), donnant, avec toutes les explications nécessaires, l'évaluation du montant des salaires que représenterait, pendant une année, la production d'un nombre d'ouvriers libres, d'habileté moyenne, égale à la moyenne entre le minimum et le maximum de détenus qu'il propose d'employer, en faisant connaître les frais généraux afférents à cette production.

Lesdits frais comprennent l'intérêt et l'amortissement de la valeur du matériel à la charge du fabricant dans l'industrie libre, les émoluments des commis, contremaîtres, hommes de peine, etc., les dépenses de chauffage, éclairage, loyer et entretien des locaux servant de magasins, bureaux et ateliers, et toutes fournitures ou dépenses accessoires de fabrication non supportées par les ouvriers.

ART. 7. — Des types des principaux objets à fabriquer ou confectionner, et dont le choix est contrôlé par l'inspecteur et le directeur, sont fournis à l'appui des pièces énoncées à l'article 6.

ART. 8. — Ces pièces et les types revêtus du cachet de la direction de la maison centrale sont soumis à l'examen des chambres syndicales compétentes, de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement. Ceux de ces corps auxquels ressortissent les principaux centres de production industrielle des objets à tarifer, peuvent toujours être consultés.

Les corps consultés consignent leur avis motivé sur les documents qui leur sont communiqués, en y joignant telles explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Ils sont tenus, notamment de déclarer s'il y a identité complète entre les types soumis à leur examen et les produits de l'industrie libre : dans le cas où ils signaleraient une différence, ils devront en établir le chiffre proportionnel et y avoir égard dans leurs appréciations.

Le directeur peut aussi, avec l'autorisation du ministre, se renseigner auprès des patrons et des ouvriers exerçant la même industrie.

Les avis ainsi recueillis sont réunis entre les mains du directeur et communiqués, s'il y a lieu, à l'entrepreneur pour avoir ses observations.

ART. 9. — Dans les cas où les avis des compagnies ou des personnes consultées ne seraient pas concordants, comme dans celui où, une seule chambre ayant été consultée, le directeur ne croirait pas devoir admettre, en totalité ou en partie, les indications fournies par celle-ci, ce fonctionnaire, sur l'avis de l'inspecteur, dresse à nouveau :

1° Le tarif des salaires de l'industrie libre :

2° L'évaluation, d'après le taux de ces salaires, du rendement, en main-d'œuvre, d'un personnel d'ouvriers composé ainsi qu'il est dit à l'article 6.

3° L'évaluation des frais généraux afférents à la production de ces ouvriers.

ART. 10. — L'enquête terminée sur le travail libre, l'inspecteur procède, en présence de l'entrepreneur ou de son délégué, et sous le contrôle du directeur, à la constatation du rendement d'un nombre de détenus d'habileté moyenne, égal à la moyenne

entre le minimum et le maximum de l'effectif réglementaire de l'atelier. Cette constatation aura lieu d'après des bases analogues à celles qui auront été adoptées pour les ouvriers libres, quant à la nature et au prix de façon des objets.

Les frais généraux supportés, en vue de cette production, par l'entrepreneur, sont évalués d'après un état que celui-ci est tenu de fournir avec toutes les justifications nécessaires, et qui est contrôlé par l'inspecteur et le directeur.

Ces diverses indications sont consignées sur un tableau conforme au modèle n° 3 ci-annexé.

ART. 11. — Sur les documents modèles n°s 2 et 3, un calcul poussé jusqu'à la deuxième décimale donne le rapport pour 100 du total des frais généraux au total des salaires correspondants.

L'excédent du taux afférent au travail pénitentiaire sur celui qui se rapporte au travail libre représente le taux du rabais à faire subir au prix de ce dernier travail pour former les salaires des détenus. Ce rabais est exprimé en nombres entiers, les fractions de 50 centimes et au-dessous sont négligées, et celles de plus de 50 centimes comptées pour une unité.

ART. 12. — L'entrepreneur peut, du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel sont mis à la charge de ceux-ci les outils ou ustensiles d'un renouvellement fréquent et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, dés, ciseaux, aiguilles, fil, soie, poix, etc., sous la condition, toutefois, qu'il n'ait pas été tenu compte de la valeur desdits outils, ustensiles et fournitures, dans l'évaluation des frais généraux. Le prix en est déterminé d'après les indications contenues au tableau dressé en exécution de l'article 6 du présent arrêté, et le montant de l'abonnement doit être déduit de celui des prix de main-d'œuvre établis comme il est dit à l'article 11.

L'inscription aux feuilles mensuelles de travail, de l'abonnement et du montant des frais d'outillage ou menues fournitures, a lieu conformément aux prescriptions du règlement du 4 août 1864 sur la comptabilité du pécule.

ART. 13. — Les propositions pour la fixation des salaires ou prix de main-d'œuvre à payer aux détenus, d'après les bases énoncées ci-dessus, sont établies dans la forme du modèle n° 4 annexé au présent arrêté.

Ces propositions, accompagnées des états n°s 1, 2 et 3, ainsi

que du projet de tarif (modèle n° 5), du prix de vente aux détenus des outils et menues fournitures à la charge de ceux-ci, sont adressées au préfet, qui les transmet au ministre avec ses observations.

Au tableau n° 4, figurent des propositions pour la fixation des indemnités à payer au Trésor par l'entrepreneur, lorsque, par sa faute, celui-ci laisse des détenus sans travail.

ART. 14. — Il est statué par le ministre, qui prend l'avis du comité des inspecteurs généraux des services administratifs, section des établissements pénitentiaires.

La décision portant approbation des tarifs fixe la date à partir de laquelle ils seront mis en vigueur.

Un tableau des prix de main-d'œuvre adoptés par le ministre, de l'abonnement à payer pour menus outils et fournitures, et des prix nets à appliquer, est affiché dans les ateliers en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour que les condamnés puissent facilement en prendre connaissance. Il en est de même des prix auxquels leur sont comptés les outils et fournitures à leur charge.

ART. 15. — Les tarifs arrêtés par le ministre ne pourront être révisés qu'après un délai d'un an, à partir de leur mise en vigueur.

ART. 16. — Dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'expiration du délai de six mois indiqué à l'article 2 du présent arrêté et la mise en vigueur du tarif définitif, les prix de main-d'œuvre seront déterminés par une décision du ministre, rendue sur la proposition du directeur et l'avis du préfet, l'entrepreneur entendu.

Cette disposition est applicable au temps compris entre la mise en révision d'un tarif définitif et le règlement du nouveau tarif.

Si l'ensemble des prix du tarif définitif ou du tarif révisé, fait ressortir une augmentation sur l'ensemble des prix payés antérieurement, l'entrepreneur peut être tenu envers le Trésor à un versement complémentaire calculé d'après le taux proportionnel de cette augmentation, en raison du montant, gratifications non comprises, des feuilles de travail de l'industrie tarifée, depuis l'expiration du délai de six mois mentionné ci-dessus ou la mise en révision du tarif définitif, jusqu'à la date déterminée par le ministre en exécution du paragraphe 2 de l'article 14.

ART. 17. — Lorsqu'il y aura lieu à l'introduction d'articles non prévus au tarif régulièrement approuvé, si cette mesure, soit par le nombre, soit par la nature des produits à confectionner ou fabriquer, ne peut être considérée comme modifiant les conditions essentielles de l'industrie, ou l'économie générale du tarif, les prix de main-d'œuvre seront fixés, d'après ceux des articles analogues, par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur. Dans le cas contraire, il est procédé à l'établissement d'un tarif additionnel, dans la forme réglementaire.

ART. 18. — Les dispositions du présent article sont applicables à la formation des tarifs concernant la fabrication ou la confection de produits destinés au service des établissements pénitentiaires, comme de ceux qui doivent être livrés au commerce. Dans les établissements administrés par voie de régie, l'économe est substitué à l'entrepreneur pour l'élaboration des projets de tarifs.

ART. 19. — Lorsque des condamnés sont employés à des travaux de construction et autres travaux analogues, soit dans les établissements en entreprise, soit dans les établissements en régie, leur salaire est réglé d'après la série de prix adoptée pour les travaux publics dans la localité, et proportionnellement à la force productive des détenus par rapport à celle des ouvriers libres, sous la déduction des frais accessoires restant à la charge de ceux-ci et supportés par l'État ou les entrepreneurs dans les maisons centrales.

L'architecte de l'administration fait les propositions; l'inspecteur, le directeur et le préfet donnent leur avis, le ministre statue.

ART. 20. — Les salaires des condamnés employés aux services économiques ou agricoles et aux travaux de culture ou autres travaux analogues sont réglés par le ministre sur la proposition de l'entrepreneur, de l'économe ou du régisseur des cultures, et sur l'avis de l'inspecteur et du directeur.

Ces propositions et avis sont présentés dans la forme du modèle n° 6 ci-annexé.

Les prix de journée sont calculés de manière à assurer, autant que possible, aux détenus, d'une part, des avantages équivalant à la moyenne du produit des ateliers industriels où ils auraient pu être classés en raison de leurs aptitudes, d'autre part une

rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés.

ART. 21. — A moins que la nature du travail n'y mette empêchement, les tâches prescrites par le règlement du 10 mai 1839 sont individuelles. Elles sont fixées par le directeur sur la proposition de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur, de l'économiste, du régisseur des cultures ou de l'architecte.

Il est établi par le directeur un ordre de service au moyen duquel la fixation de la tâche de chaque détenu et la vérification de l'accomplissement de cette tâche puissent avoir lieu au moins une fois par mois. L'inspecteur est tenu de mentionner chaque jour, sur son registre de rapports, le nombre des détenus de chaque atelier dont il a contrôlé le travail.

Tout détenu qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira, sur son pécule, une retenue qui ne pourra dépasser le montant de la portion du produit du travail dont le Trésor ou l'entreprise aura été privé par suite de l'insuffisance de tâche, sans préjudice de toute autre punition suivant les circonstances.

ART. 22. — Les malfaçon, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradation d'outils, métiers, etc., donnent lieu à une indemnité au profit de la partie lésée.

Si le dommage n'est pas imputable à la mauvaise volonté du détenu, un rabais fixé par le directeur sur l'avis de l'inspecteur, sauf recours au préfet, est opéré sur le prix de main-d'œuvre, avant tout partage; l'indemnité allouée sous cette forme ne peut être supérieure au produit total de cinq journées de travail.

Dans le cas contraire, le dommage doit être intégralement mis au compte du pécule disponible de son auteur, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 443 du Code pénal.

Préalablement à toute décision, le détenu sera admis à présenter ses justifications en séance de prétoire de justice disciplinaire.

ART. 23. — Les prescriptions concernant la tarification du travail dans les maisons centrales pourront, en vertu de décisions spéciales, être rendues applicables, en totalité ou en partie, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

ART. 24. — Sont abrogés les arrêtés des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852, ainsi que toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

ART. 25. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II

INSTRUCTIONS

relatives à la réglementation du travail des détenus dans les maisons centrales.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'obligation de travailler est, au même titre que la privation de la liberté, un élément essentiel des peines de l'emprisonnement et de la réclusion (articles 21 et 40 du code pénal) aussi bien que de celle des travaux forcés (articles 15 et 16 du code pénal et la loi du 30 mai 1854).

Mais ce n'est pas comme un châtiment que doit être considéré le travail, si justement honoré dans notre société démocratique. Ce n'est pas uniquement comme un moyen de maintenir l'ordre et la discipline au sein de la population des prisons. La nécessité d'y astreindre les détenus procède d'un ordre d'idées plus élevé.

C'est, avant tout, parce que le travail est un devoir social, auquel nul ne doit se soustraire.

D'autre part, à la différence de quelques législations étrangères, la nôtre admet les condamnés à profiter d'une quotité déterminée du produit de leur main-d'œuvre. Une partie du pécule ainsi constitué sert à leur procurer, s'ils le méritent par leur bonne conduite et leur application, quelques adoucissements pendant leur détention (articles 21 et 41 du code pénal) principalement en ce qui touche l'alimentation, que les règlements ont sagement limitée au strict nécessaire: il leur est rappelé ainsi qu'il n'est de jouissance légitime que celle qui vient d'un salaire laborieusement acquis, et on peut espérer leur faire contracter, à la longue, sinon le goût, au moins l'habitude du travail, d'où doit résulter pour eux un premier degré de relèvement moral. L'autre partie est destinée en assurant à tous des moyens d'existence pour la période toujours si critique qui suit la sortie de prison, à diminuer, pour les libérés animés de saines résolutions, les chances de récidive.

Le Trésor profite du surplus du produit du travail des détenus, soit, en moyenne, six dixièmes environ : il est juste et moral que ceux dont les méfaits ont troublé l'ordre social contribuent eux-mêmes à alléger les charges qu'impose à l'État l'exécution de la peine qu'ils ont encourue.

Le règlement des questions qui se rattachent au travail présente donc, pour l'administration pénitentiaire au point de vue moral, disciplinaire et financier, une importante capitale. Il y a été pourvu, notamment en ce qui concerne les maisons centrales, par un arrêté et une instruction en date du 20 avril 1844, un décret-loi du 25 février 1852, un arrêté du 1^{er} mars de la même année et des instructions en date du 19 juillet 1864, ainsi que par diverses dispositions insérées aux cahiers des charges des entreprises générales des services économiques et des travaux dans lesdits établissements. Ces mesures ont été adaptées aux exigences particulières de l'organisation des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Mais des plaintes se sont élevées à diverses époques, et tout récemment encore, de la part de certains groupes professionnels, contre la concurrence du travail des condamnés. Le Gouvernement de la République avait le devoir d'y prêter une sérieuse attention. Aussi, dès la première réunion du nouveau Conseil supérieur des prisons, l'un de mes prédécesseurs s'est empressé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, de communiquer à cette assemblée les réclamations qui avaient été soumises au ministère de l'intérieur et de lui demander, en même temps, d'étudier les améliorations qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à l'organisation actuelle, pour donner aux divers intérêts en présence une légitime satisfaction.

L'industrie libre peut, comme l'administration, avoir une confiance entière dans les lumières des hommes éminents qui composent le Conseil supérieur des prisons, non moins que dans leur amour du bien public. Déjà les difficultés concernant le genre de travail qui avait donné lieu aux plaintes les plus vives ont été aplanies; les pétitions dont le Gouvernement a été saisi relativement à d'autres industries, seront examinées dans le même esprit. Mais la solution des questions de principe, qui se lie étroitement à l'organisation même du régime pénitentiaire, exigera sans doute de longues études, et j'ai pensé qu'il importait de ne

pas différer les réformes et les progrès dont l'administration sent elle-même la nécessité, et dont la réalisation immédiate ne saurait soulever aucune objection.

Tel est l'objet de l'arrêté ci-joint, dont le texte n'a été définitivement fixé qu'après avis du Conseil supérieur des prisons.

La concurrence que peut faire au travail libre le travail des prisons, se manifeste sous deux formes : concurrence de quantité, concurrence de prix.

En ce qui concerne la concurrence de quantité, on a fait remarquer souvent qu'elle est insignifiante, si l'on compare, dans leur ensemble, les forces productives des deux catégories de travailleurs.

Le nombre des détenus occupés à des travaux industriels est, en effet, année commune :

	Hommes.	Femmes.
Dans les maisons centrales, de	9.800	2.800
Dans les maisons d'arrêt, de justice, de correction, de	9.340	2.200
Dans le dépôt de forçats, de	160	»
Ensemble . .	<u>19.300</u>	<u>5.000</u>

Mais cet effectif n'équivaut pas, à beaucoup près, à un égal nombre d'ouvriers libres.

Les manufactures possèdent un important matériel de moteurs et d'instruments mécaniques qui accroissent le rendement du travail manuel dans une forte proportion. Il en existe à peine dans les maisons centrales, et moins encore dans les prisons départementales.

Les ouvriers libres, stimulés par le besoin de pourvoir à leur entretien et de soutenir leur famille, par le désir de conserver et d'accroître leur réputation professionnelle, d'amasser un capital ou d'acquiescer du crédit, pour passer de l'état de salariés à celui de patrons, s'efforcent de travailler le plus et le mieux possible. La subsistance des condamnés est, à la rigueur, assurée pendant leur détention, et, presque toujours, leurs rapports avec les fabricants qui les emploient, cessent en même temps que leur séjour dans les prisons.

D'un autre côté la population des établissements pénitentiaires se compose, en majorité, de gens que la paresse a conduits au

crime, de mendiants, de vagabonds, de vieillards peu propres au travail. Il est rare, d'ailleurs, que la profession exercée dans la vie libre par un détenu le soit précisément dans la prison où il est renfermé; on est donc obligé de faire subir un apprentissage à des individus déjà avancés en âge et qui, le plus souvent, n'ayant pas l'intention de continuer la pratique du métier qui leur est enseigné, s'y prêtent avec peu de bonne volonté.

Enfin les exigences de la discipline, l'enseignement primaire, etc., enlèvent au travail un temps considérable.

Dans ces conditions, les évaluations les plus favorables portent à peine $\frac{2}{3}$ pour les hommes, $\frac{5}{6}$ pour les femmes dans les maisons centrales; $\frac{1}{2}$ pour les hommes, $\frac{2}{3}$ pour les femmes dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction; $\frac{1}{2}$ dans le dépôt des forçats, la proportion du rendement du travail des détenus, par rapport à celui des ouvriers libres. Il en résulte que la concurrence de quantité imputable aux prisons serait tout au plus exprimée par les chiffres suivants :

	Hommes.	Femmes.
Maisons centrales.	6.530	2.330
Maisons d'arrêt, de justice et de correction . .	4.670	1.470
Dépôt de forçats	80	»
ENSEMBLE	<u>11.280</u>	<u>3.800</u>

Il est clair que si l'on rapproche ces nombres de ceux qui représentent la masse des travailleurs de l'un et de l'autre sexe, qu'emploient les diverses industries exercées en France, on peut considérer comme nulle la concurrence des ateliers pénitentiaires.

Elle ne deviendrait réellement sensible que dans le cas où il serait appliqué à un même genre de travail un nombre de détenus trop important, eu égard à celui des ouvriers libres occupés au travail similaire.

Je n'hésite pas à reconnaître que la réglementation actuellement en vigueur, ou plutôt, peut-être, l'interprétation qui y a été donnée, n'est pas toujours un obstacle suffisant à un abus de cette nature.

En effet, pour les maisons centrales, bien qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 1852, aucun genre de travail ne puisse être mis en activité avant d'avoir été autorisé par le

ministre et avant que le prix de main-d'œuvre ait été fixé, comme le même article dispose que les fabricants pourront, du consentement de l'administration, faire essayer des travaux qu'ils auront l'intention d'introduire dans la maison et payeront, dans ce cas, les salaires qui seront, sur leur proposition, fixés par le directeur, on a pu penser que celui-ci avait la faculté d'autoriser, sans en référer préalablement au ministre, non seulement la confection d'objets non inscrits aux tarifs approuvés et se rattachant à un genre d'industrie exercé dans l'établissement, en vertu d'une décision de l'administration centrale, mais même l'introduction d'un genre d'industrie entièrement nouveau.

Il y a là une erreur manifeste. L'administration a bien voulu que le concessionnaire d'un atelier de cordonnerie, par exemple, pût faire fabriquer des chaussures d'un type non prévu au tarif; les nécessités du commerce, les caprices de la mode, ne supporteraient pas les retards qui résultent forcément de l'accomplissement des formalités réglementaires. Mais elle n'a pas entendu laisser au chef de l'établissement la faculté de permettre, sans solliciter du ministre, dans un délai de six mois, une autorisation définitive, la création d'un atelier de cordonnerie, s'il n'en existe pas dans la maison, ou de substituer la cordonnerie cousue à la cordonnerie clouée et réciproquement.

C'est cependant ce qui a lieu aujourd'hui.

Cette manière de procéder a de sérieux inconvénients.

Sans doute mon administration est libre de s'opposer au maintien définitif de l'industrie, et l'entrepreneur général, pas plus que le fabricant, n'est recevable à réclamer. Mais, le plus souvent, le délai de six mois est dépassé, et, alors même qu'il ne le serait pas, on hésite parfois, en présence de frais d'installation considérables et de la difficulté d'employer d'une manière fructueuse des condamnés ayant subi un apprentissage, à refuser l'autorisation sollicitée. Il peut arriver ainsi que, peu à peu, le total des individus occupés, dans les divers établissements pénitentiaires, à une même industrie, excède les limites qu'il eût été prudent de lui assigner.

Il peut se faire, d'autre part, qu'un fabricant ayant quitté un établissement, soit parce qu'il s'y est créé, par des agissements plus ou moins blâmables, des difficultés avec l'administration locale, soit parce qu'il appréhende un rehaussement des tarifs,

réussisse à s'introduire dans un autre établissement, dont l'accès lui eût été fermé, ou ne lui eût été accordé qu'à des conditions plus rigoureuses, si ses antécédents eussent été mieux connus.

Dans les prisons départementales, les seules règles qui régissent la matière, sont les stipulations du cahier des charges, qui laisse au préfet, ou au sous-préfet en cas d'urgence, la faculté de statuer sur la mise en activité des divers genres d'industrie.

En général, il ne se produit pas, de ce chef, de graves inconvénients, les ateliers des maisons d'arrêt, de justice et de correction ayant peu d'importance. Il n'est pas impossible, toutefois, que, pour telle industrie déterminée, l'effectif total des ateliers de ces établissements, ajouté à celui des ateliers similaires des maisons centrales, constitue une force productive trop considérable.

Afin de prévenir ces résultats, les dispositions suivantes ont été adoptées.

Dans les maisons centrales, aucun genre d'industrie, de quelque nature que ce soit, ne sera introduit, même à titre d'essai, sans mon autorisation. J'explique qu'on devra considérer comme subordonnée à l'accomplissement préalable de la même formalité toute modification essentielle, soit dans les procédés employés, soit dans la nature des matières premières mises en œuvre, soit dans l'espèce de produits fabriqués : telle serait la substitution du clouage à la couture pour la cordonnerie, de la nacre à la corne pour la boutonnerie, de la vannerie fine à la grosse vannerie, etc.

En formulant avec tous les développements nécessaires leurs propositions à ce sujet, les directeurs auront soin d'indiquer le nom et le domicile du fabricant, soit qu'il s'agisse d'une maison en entreprise ou d'une maison en régie, et de préciser le nombre de détenus qu'on aurait l'intention d'occuper à l'essai précité. Afin de hâter l'examen de ces propositions et d'éviter ainsi des retards qui pourraient produire un arrêt fâcheux dans le travail, ces fonctionnaires me feront parvenir un double du rapport qu'ils vous auront adressé, et que vous me transmettez, d'ailleurs, aussitôt que possible, avec votre avis : je statuerai promptement.

Si l'introduction de l'industrie est autorisée, mon administration mettra à la disposition du chef de l'établissement intéressé les renseignements qu'elle pourrait posséder et qui seraient

de nature à faciliter le règlement équitable des questions dont il aurait à préparer la solution. Il lui sera notamment donné connaissance de la nomenclature des maisons centrales ainsi que des prisons départementales les plus importantes où est organisée la même industrie, et les principaux tarifs en vigueur lui seront communiqués, à charge de renvoi dans le plus bref délai. Le directeur entrera, s'il y a lieu, en rapport avec ceux de ses collègues qui seraient le mieux en situation de lui fournir des indications utiles, et ces derniers devront se faire un devoir de lui prêter leur concours. D'après les éléments d'appréciation qu'il aura recueillis, tant par ce moyen que par ses informations personnelles, le fonctionnaire fixera provisoirement les prix de main-d'œuvre à payer, les conditions de l'apprentissage, etc., sans pouvoir, en ce qui concerne l'effectif de l'atelier, dépasser le maximum que j'aurai déterminé.

Pour les prisons départementales, il y a lieu de distinguer entre les travaux qui font simplement l'objet d'une occupation temporaire et ceux qui peuvent être considérés comme constituant une industrie régulièrement organisée. A l'égard des premiers, consistant le plus souvent dans l'exercice momentané par quelques détenus de la profession à laquelle ils se livraient au dehors, les dispositions actuellement en vigueur continueront d'être observées. Quant aux autres, je me réserve de déterminer les cas particuliers où il y aurait lieu de mettre en pratique les règles ci-dessus prescrites relativement aux maisons centrales.

La concurrence de prix ne peut exister qu'autant que les tarifs ne sont pas établis avec toute l'exactitude nécessaire et que l'application n'en est pas rigoureusement surveillée.

Le but que doit se proposer invariablement l'administration est d'assurer une équivalence complète entre les prix de revient de la main-d'œuvre supportés par les concessionnaires des ateliers de prisons et ceux qui incombent aux industriels employant des ouvriers libres.

Le prix de revient se compose de deux éléments : le salaire payé aux travailleurs, les frais généraux. Pour qu'il reste constant, si l'un de ces éléments varie, dans un sens, d'une certaine quantité, l'autre élément doit évidemment subir, en sens inverse, une égale variation.

La règle à suivre pour l'établissement des tarifs de main-

d'œuvre dans les prisons consiste donc, en premier lieu, à rechercher, pour chaque genre de travail, quel est, dans l'industrie libre, le montant du salaire payé aux ouvriers et quel est le chiffre des frais généraux correspondants; en second lieu, à évaluer, pour le même genre de travail exécuté par des détenus, le chiffre des frais généraux afférents à ce travail. En retranchant du salaire payé aux ouvriers dans l'industrie libre la différence entre le taux des frais généraux qui s'y rapportent et celui des frais généraux de l'industrie pénitentiaire, il est clair qu'on obtiendra exactement le prix à payer pour l'emploi des détenus.

Le cas où la différence entre ces deux termes devrait, au contraire, être additive n'est pas à prévoir, car les frais généraux sont toujours forcément plus élevés pour le travail pénitentiaire que pour le travail libre.

En effet, il est établi, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, que, pour un nombre donné de détenus, la quantité de travail produite est inférieure à celle que l'on obtiendrait d'un égal nombre d'ouvriers libres. Or, d'une part, le capital représenté par l'outillage et le stock de matières premières est le même, les frais de chauffage et d'éclairage, ceux d'entretien des locaux servant d'ateliers sont les mêmes, et, dans certaines industries, les ouvriers travaillant à leur domicile, le patron n'a aucune des dépenses de cette dernière catégorie à supporter. D'autre part, les industriels qui font travailler dans les maisons centrales ont à pourvoir, en sus des dépenses du personnel qu'ils supporteraient au dehors, à la rétribution de nombreux agents libres ou détenus : maîtres d'apprentissage, surveillants, préposés à la comptabilité minutieuse qu'exigent les règlements, gens de service, etc. Les intérêts du capital engagé et les émoluments du personnel auxiliaire grèvent donc le prix de revient des objets fabriqués plus fortement que dans l'industrie libre.

Il est rare que le siège de la maison de commerce qui alimente l'atelier de la prison soit situé dans la même localité que cet établissement, et l'administration tient précisément, pour ne pas donner prise à des réclamations, à ce que, autant que possible, il ne soit pas fait concurrence aux ouvriers de la contrée; de là des frais de transport de matières premières, souvent très importants.

Enfin on doit tenir compte des pertes résultant de l'inexpérience, de l'inhabileté, du mauvais vouloir des détenus, et dont

une faible partie est couverte, puisque, comme l'explique la circulaire du 20 avril 1844, les retenues pour malfaçons, à moins qu'il ne s'agisse des dégâts commis avec intention, sont prélevées sur le montant de la main-d'œuvre, avant tout partage, de telle sorte que l'entrepreneur est privé pour autant de la portion du produit du travail qui lui est concédée par son marché, et que, dans la plupart des cas, ces pertes retombent, en définitive, à la charge du sous-traitant; il en est de même, presque toujours, des dégradations intentionnelles de matières premières ou de produits fabriqués, car bien rarement l'indemnité allouée compense intégralement le dommage éprouvé.

Je laisse de côté l'obligation pour le fabricant de procurer constamment du travail aux détenus sous peine de payer une indemnité au Trésor en cas de chômage, cette charge pouvant, jusqu'à un certain point, être compensée par les avantages qui résultent d'une production régulièrement soutenue.

L'arrêté du 20 avril 1844 avait fixé uniformément à 20 0/0 le rabais représentant le surcroît de charges inhérent au travail pénitentiaire; celui du 1^{er} mars 1852 a indiqué ce taux comme un maximum; mais, dans la pratique, le taux de 20 0/0 a été presque toujours adopté.

Or, il peut arriver qu'en réalité le rabais de 20 0/0 soit trop fort, ce qui constitue pour l'entrepreneur un avantage injustifié. Il peut se faire aussi qu'il soit trop faible. Dans ce dernier cas, les administrations locales sont conduites, pour ne pas éloigner les fabricants, à adopter des prix de base inférieurs à ceux qu'indiquent les chambres de commerce, et comme la diminution consentie ne repose le plus souvent que sur des données arbitraires, on s'expose à voir de sérieux abus se produire, ou tout au moins à encourir, de la part de l'industrie libre, des réclamations auxquelles il est difficile de répondre d'une manière pleinement satisfaisante.

A ces procédés trop sommaires, l'arrêté du 15 avril 1882 substitue la constatation directe des faits : d'un côté, prix de main-d'œuvre, rendement, frais généraux dans l'industrie libre; de l'autre, rendement et frais généraux dans l'industrie pénitentiaire. De là se déduit, par un calcul très simple, le prix de main-d'œuvre à payer dans la prison.

Jusqu'à présent, les chambres de commerce, ou, à défaut, les chambres consultatives des arts et manufactures avaient seules

été appelées à fournir, en vue de la fixation des prix de main-d'œuvre applicables dans les maisons centrales, des renseignements sur les conditions du travail libre. On devra désormais prendre aussi l'avis des chambres syndicales de patrons, et d'ouvriers s'il en existe, pour le genre d'industrie qu'il s'agirait de tarifer.

Les chambres dans le ressort desquelles est située la maison centrale devront sans doute, dans la plupart des circonstances, être consultées. On avait cependant à prévoir le cas où l'industrie à tarifer ne serait pas exercée dans la circonscription, ou ne le serait que par des ouvriers isolés, sans y constituer une fabrication largement organisée, c'est-à-dire, en général, caractérisée par la division du travail. Il y aura lieu, en ce cas, ainsi que le prescrit, d'ailleurs, l'article 87 du cahier des charges actuellement en vigueur, de s'adresser à la chambre de commerce et à la chambre syndicale la plus rapprochée des régions où existent des centres de production d'objets de la nature de ceux qui doivent être fabriqués dans la maison centrale.

S'il s'agit d'une industrie exploitée à la fois dans certaines grandes villes, notamment à Paris, et dans les localités peu importantes, on devra s'attacher à prendre plutôt comme termes de comparaison les prix payés dans les manufactures de ces dernières. Il ne serait pas rationnel, en effet, d'adopter pour régulateur du salaire des condamnés celui d'ouvriers dont l'habileté de main rend le travail d'une plus haute valeur et qui, à raison de la cherté des choses nécessaires à la vie, ont besoin d'une rémunération plus élevée.

Il n'entre pas dans ma pensée d'exclure les termes de comparaison pris à Paris et dans les grands centres. J'estime que l'on peut y puiser de précieux éléments d'information. Je veux dire seulement que l'on ne doit pas s'en tenir uniquement à l'avis des chambres de commerce et des chambres syndicales de ces villes. C'est aux directeurs qu'il appartient, après s'être entourés de tous les renseignements nécessaires, de réclamer le concours de celles qui sont à portée de fournir à mon administration les moyens de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Il doit y avoir, comme je l'ai expliqué, identité entre le prix de base servant pour chaque article au règlement du tarif d'une industrie, et le prix payé au dehors pour le même article. Il

importe donc, et l'instruction du 19 juillet 1864 signalait déjà cette nécessité, il importe que la similitude soit complète, non seulement entre les objets fabriqués dans les maisons centrales et dans les ateliers libres, mais aussi entre les divisions du travail applicables, de part et d'autre, aux mêmes objets; à défaut, il est indispensable que l'on puisse apprécier les différences et en tenir compte.

De là, en premier lieu, la nécessité de fournir aux diverses chambres consultées des types à l'appui des propositions des entrepreneurs.

On ne saurait apporter trop de soin dans le choix de ces types qui, après avoir servi aux études préliminaires de la rédaction des tarifs, sont destinés à rester les régulateurs des comptes de prix de main-d'œuvre des détenus. Il arrive parfois que les fabricants, mus par un sentiment de vanité professionnelle, présentent comme types des objets d'une exécution beaucoup plus soignée que ceux qu'ils se proposent de faire confectionner, et tels, d'ailleurs, qu'ils ne pourraient en obtenir de semblables de la généralité des détenus classés dans leurs ateliers. Parfois aussi, les types sont inférieurs à la moyenne de la fabrication. Dans le premier cas, la chambre de commerce, induite en erreur, est amenée à mentionner, comme adoptés dans l'industrie libre, des prix de façon hors de proportion avec la valeur exacte du travail à exécuter; l'administration, de son côté, tenant compte de la réalité, se trouve conduite à faire subir à ces prix des réductions trop souvent arbitraires, et il en résulte, entre des chiffres qui devraient être égaux, des écarts en apparence inexplicables, de nature à alarmer les intérêts privés. Ceux-ci, dans le second cas, sont sérieusement lésés, et le préjudice n'est pas moindre pour les condamnés et pour le Trésor. J'insiste donc pour que les types dont il s'agit soient toujours attentivement examinés par l'inspecteur et par le directeur avant leur envoi aux chambres de commerce ou aux chambres syndicales.

Le mode de division du travail, la qualité et l'état de préparation des matières premières, les procédés employés, doivent être décrits avec une exactitude rigoureuse, et il est indispensable que chaque façon partielle, accomplie par un ouvrier distinct, soit, au tarif, l'objet d'un article spécial et clairement défini. Je rappelle ici que la règle suivie depuis longtemps par l'administration pénitentiaire est, dans tous les cas où la nature du tra-

vail ne s'y oppose pas absolument, de n'admettre que les tarifs aux pièces : c'est le seul moyen de rétribuer équitablement la main-d'œuvre sans s'astreindre à établir, dans les ateliers, des catégories que la diversité des aptitudes et des dispositions des détenus multiplierait à l'infini.

Si les types sont choisis avec soin, si les notes qui doivent accompagner les propositions des entrepreneurs ou fabricants contiennent des explications précises et complètes, les chambres de commerce et les chambres syndicales seront presque toujours en position de formuler une opinion éclairée. Il peut arriver cependant que des indications complémentaires données verbalement soient d'une grande utilité. Le directeur ne devra pas hésiter, en ce cas, à se mettre personnellement en relation avec les présidents ou avec les membres de ces compagnies désignés comme rapporteurs. Il pourra, au besoin, se rendre ou se faire représenter par l'inspecteur auprès de ceux-ci. Le nouvel arrêté autorise, en outre, l'administration locale à se renseigner dans les mêmes formes auprès des patrons et des ouvriers non réunis en syndicat qui seraient à portée de fournir des informations utiles.

Les tableaux et documents à communiquer aux compagnies ou aux personnes consultées seront expédiés en franchise sous le couvert des préfets des départements où elles résident. Le port, aller et retour, des types incombe à l'entrepreneur, conformément aux stipulations du cahier des charges.

Les chambres consultées devront, au vu des documents et des types qui seront soumis à leur examen, donner des indications précises sur les prix de main-d'œuvre, le rendement, les frais généraux, et en outre sur les conditions d'apprentissage, sur la valeur des menus outils et fournitures à la charge des ouvriers, etc., dans l'industrie libre, pour des travaux identiques quant à la quantité des matières premières, les procédés employés, la division des façons, la qualité des produits. J'insiste tout particulièrement pour que ces chambres forment, à l'égard de ces questions d'identité, des déclarations catégoriques ; dans le cas où elles auraient à signaler des dissimilitudes de nature à influencer sur les prix de main-d'œuvre, il serait indispensable qu'elles en établissent le chiffre proportionnel, et en tiennent compte dans leurs appréciations.

Lorsque les avis recueillis feront ressortir une notable augmentation sur les chiffres énoncés par l'entrepreneur, commu-

nication devra être donnée à celui-ci, afin de le mettre en position de produire des explications. Il serait injuste, en effet, de ne pas accorder au principal intéressé la possibilité de justifier ses prétentions, et on s'exposerait, par une hausse exagérée des salaires, à voir se fermer les ateliers des prisons.

D'autre part, si les avis dont il s'agit n'étaient pas concordants, ou si, une seule chambre de commerce ayant été consultée, le directeur ne croyait pas devoir admettre, en totalité ou en partie, les indications fournies par celle-ci, ce fonctionnaire, de concert avec l'inspecteur, dresserait à nouveau, suivant ses propres appréciations, qu'il aurait soin de motiver, les tableaux des prix de main-d'œuvre, du rendement et des frais généraux dans l'industrie libre.

C'est d'après ces bases que, sur la proposition de l'entrepreneur, l'inspecteur et le directeur, après des expériences et des investigations qu'on ne saurait entourer de précautions trop minutieuses, formuleront leur avis au sujet du rendement du travail pénitentiaire et des frais généraux qui s'y rapportent.

Il ne restera plus alors, pour établir le projet du tarif des prix de main-d'œuvre applicables aux détenus, qu'à frapper les prix de base adoptés du rabais résultant de la comparaison du taux proportionnel des frais généraux dans la maison centrale, d'une part, dans l'industrie libre, de l'autre. Afin de faciliter les calculs, la différence entre ces deux quotités sera exprimée en nombres entiers, les fractions de 50 centimes et au-dessous étant négligées, et les fractions supérieures à 50 centimes comptées pour une unité. En outre, au lieu d'établir pour chaque article le rabais et de le retrancher ensuite du montant du prix de base, il conviendra, pour abrégé l'opération, de commencer par retrancher de 100 le taux du rabais et de multiplier par l'excédent ce prix de base divisé par 100. C'est ainsi, par exemple, que si le rabais proposé est de 22 0/0, on calculera les prix de main-d'œuvre à payer dans la maison centrale à raison de 78 0/0 de ceux de l'industrie libre.

En dehors des fournitures auxquelles les concessionnaires d'ateliers dans les maisons centrales doivent pourvoir gratuitement moyennant la réduction qui leur est accordée comme il vient d'être dit, il en est qu'ils peuvent être autorisés à se faire rembourser par les condamnés sur une allocation attribuée à ceux-ci à titre d'abonnement et déduite du chiffre obtenu après

le prélèvement du rabais réglementaire. Si le montant des fournitures qu'ils ont à rembourser excède celui de l'abonnement qui leur est servi, les condamnés sont en perte : ils font un profit dans le cas contraire. Ce mode de procéder, prescrit par l'arrêté du 20 avril 1844, m'a paru devoir être maintenu. Comme l'explique l'instruction du même jour, l'administration en réglant ainsi les choses, a eu pour but d'inspirer aux détenus des habitudes d'ordre et d'économie. Mais on ne saurait y parvenir qu'autant que le taux de l'abonnement et le montant des fournitures sont équitablement fixés.

Il importe, en premier lieu, de déterminer très exactement et limitativement la nomenclature des objets, matières ou frais autres que les frais généraux, imputables : d'une part, sur la remise réglementaire ; de l'autre, sur l'abonnement, de manière à prévenir toute difficulté dans l'application et à éviter, en outre, qu'au moyen de prélèvements abusifs sur le salaire, le prix de revient de la fabrication se trouve indûment réduit, au préjudice des ouvriers ainsi que des condamnés et du Trésor. Il sera interdit de mettre au compte de l'abonnement aucune dépense en dehors de celles qui seraient supportées par les ouvriers libres, d'après les renseignements fournis par les chambres de commerce, sans que, d'ailleurs, on doive nécessairement laisser à la charge des détenus l'intégralité des frais dont sont grevés les autres travailleurs, une partie de ces frais pouvant être couverte par le rabais réglementaire. Il est indispensable aussi d'indiquer le taux de l'abonnement et le prix des fournitures. Ces renseignements seront consignés dans des tableaux annexés aux projets de tarifs.

Les mêmes documents comprendront des propositions pour la fixation des conditions de l'apprentissage et du taux de l'indemnité que l'entrepreneur est tenu de payer au Trésor, lorsque, par sa faute, il laisse des détenus sans travail.

L'arrêté du 13 avril 1882 maintient les dispositions actuellement en vigueur, aux termes desquelles l'administration a la faculté, comme l'entrepreneur, de provoquer, après une année d'application, la revision des tarifs. Il y sera procédé dans la même forme que pour l'établissement des tarifs primitifs. Toutefois, on pourra se dispenser de recommencer soit la première partie de l'instruction (conditions du travail libre), soit la seconde (conditions du travail pénitentiaire), si la revision est motivée

par des inexactitudes portant sur un seul des deux termes de comparaison. Les nouvelles propositions devront être justifiées avec le plus grand soin, dans le cas surtout où il en ressortirait quelques diminutions sur les prix du précédent tarif, et il conviendra notamment de faire connaître, au moins approximativement, la proportion pour laquelle les articles subissant une réduction et ceux dont le taux aurait été relevé entrent respectivement dans la production habituelle de la maison centrale. Il a été constaté parfois, en effet, que des entrepreneurs, pour obtenir une réduction sur des articles fabriqués en très grand nombre, offrent d'eux-mêmes une augmentation sur d'autres dont la production est presque nulle. Il importe de déjouer cette manœuvre.

Les prescriptions concernant la préparation des tarifs de prix de main-d'œuvre d'industries exploitées par des entrepreneurs généraux ou spéciaux sont applicables à l'étude de ceux qui se rapportent aux travaux de fabrication ou confection pour le compte de l'État, l'économiste étant simplement substitué à l'entrepreneur pour l'élaboration de ces tarifs.

Pour les travaux de bâtiment, les propositions sont formulées par l'architecte de l'établissement et contrôlées au moyen des séries de prix adoptées en matière de travaux publics dans la localité.

Quant aux salaires des détenus occupés aux services économiques ou agricoles, et à des travaux de culture ou autres travaux analogues, le règlement en est opéré sur la proposition de l'entrepreneur, de l'économiste ou du régisseur des cultures, l'avis de l'inspecteur et celui du directeur.

Ils devront être calculés de manière à assurer, autant que possible, aux détenus, d'une part, des avantages équivalents à la moyenne du produit des ateliers où ceux-ci auraient pu être classés à raison de leurs aptitudes ; d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés. Le nombre d'individus habituellement occupés à chacun des services intérieurs (économiques ou agricoles) devra être indiqué. Cette partie de la gestion des établissements pénitentiaires a donné lieu à des abus qu'il importe de faire cesser. Mon administration a eu occasion, en effet, de remarquer que, dans certaines maisons, on emploie aux services dont il s'agit un nombre de détenus hors de proportion avec les besoins réels. On encourage ainsi la paresse, on aug-

mente inutilement les dépenses, et on enlève aux ateliers des bras qui y trouveraient une occupation profitable pour tous.

Les projets de tarifs vous seront adressés, en double expédition, avec tous les documents qui auront servi à les préparer, en simple expédition. Vous me transmettez le tout en y joignant vos propres appréciations.

Je vous ferai connaître le plus promptement possible ma décision, tant sur les diverses indications des tarifs que sur la fixation du nombre maximum de détenus à employer dans chaque industrie. Ce nombre ne devra, sous aucun prétexte, être dépassé sans mon autorisation.

Les tarifs présentant, pour chaque division de travail confiée à un ouvrier spécial, non seulement le salaire soumis à la répartition entre le pécule des détenus et le Trésor ou l'entrepreneur, mais aussi le taux de l'abonnement consenti pour menues fournitures, sera affiché dans chaque atelier ; il en sera de même du prix de vente des dites fournitures aux ouvriers. L'inspecteur sera rendu responsable de la stricte application du tarif et de ses annexes. Si de nouveaux modèles sont introduits dans la fabrication, le directeur en fixera le prix de main-d'œuvre, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis motivé de l'inspecteur. Mais je recommande d'apporter le plus grand soin à cette fixation, que l'on ne saurait soumettre toujours à l'accomplissement préalable des formalités réglementaires, parfois incompatibles avec la célérité que requièrent les besoins de l'industrie.

J'ai expliqué précédemment que, dans les ateliers pénitentiaires, les travaux devaient, en principe, être rétribués aux pièces. Cette recommandation ne s'applique pas, évidemment, aux services des contre maitres, écrivains, hommes de peine et autres services analogues. J'admets même que certains ouvrages ne puissent se prêter à ce mode de rémunération. Le salaire des ouvriers qui y sont employés doit être fixé à un taux au moins égal à celui qu'obtiennent les meilleurs ouvriers travaillant à la façon. La fabrication ou la confection, par des condamnés à la journée, de produits faisant l'objet de prix de main-d'œuvre spécifiés au tarif sera, d'ailleurs, absolument interdite.

Le but éminemment moral que se propose l'administration serait manqué si chaque détenu n'était pas astreint à fournir toute la quantité de travail dont il est reconnu capable. La circulaire du 20 avril 1844 contient, à cet égard, des instructions

qui ne devront jamais être perdues de vue. J'ai pu constater, par l'examen des bulletins mensuels des travaux et par les rapports de l'inspection générale, que certains inspecteurs négligeaient cette partie importante de leurs attributions ou s'en acquittaient avec peu de discernement. Le nouvel arrêté met à la disposition des directeurs un moyen de contrôle dont la vigilance de ses fonctionnaires saura, je n'en doute pas, tirer le meilleur parti possible ; il leur appartient, en outre, de s'assurer fréquemment par eux-mêmes, que les tâches sont convenablement réglées et que l'accomplissement en est exigé sans excès de sévérité comme sans faiblesse.

Les instructions qui précèdent, sur la formation et l'application des tarifs, s'appliquent spécialement aux maisons centrales, aux pénitenciers agricoles et au dépôt de forçats. Dans les maisons de correction départementales, les mêmes règles ne peuvent être complètement observées. Les directeurs devront néanmoins s'en inspirer, et, pour toutes les industries occupant d'une manière permanente un nombre relativement important de condamnés, prendre mes instructions au sujet des mesures que comporterait la fixation des prix de main-d'œuvre, afin que je puisse leur faire connaître, après examen, s'il y a lieu de soumettre la préparation des tarifs aux formalités prescrites dans les maisons centrales. Il en sera de même en ce qui concerne les tâches.

J'ai eu soin de reproduire, dans l'arrêté du 15 avril 1882, toutes les dispositions de ceux des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852, qui doivent continuer d'être appliquées, de sorte que ces deux derniers doivent être considérés comme entièrement annulés et remplacés par le premier qui, seul, sera exécutoire à l'avenir. Il en sera fait application, le plus tôt possible, à toutes les industries non encore régies par des tarifs réguliers, et successivement à la révision des tarifs définitifs, au fur et à mesure du renouvellement de ceux-ci.

Avant de lever la séance, M. Develle, président, a annoncé que le Conseil supérieur serait ultérieurement convoqué pour recevoir une communication relative à l'organisation et au régime disciplinaire des prisons de la Seine.

J. REYNAUD,

Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons.